



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous dossier 3. Pièce n°2. Feuillet n°1/2

René LEMPEREUR
Commissaire Enquêteur

~~15 FÉV. 2026~~

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire en vue d'une installation agrivoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc sur la commune de Saissac au lieu-dit Falgous déposée par la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
 - VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
 - VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet de l'Aude ;
 - VU l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-081 du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
 - VU la demande de permis de construire n° 011 367 24 D0007 déposée le 20 juin 2024, sollicitée par la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**, relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saissac au lieu-dit Falgous ;
 - VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
 - VU l'avis en date du 10 avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
 - VU la décision n°E25000193/34 du 23 décembre 2025 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant M. René LEMPEREUR, officier de gendarmerie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement et M. André HIEGEL, officier de gendarmerie retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
 - VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du 04 mars 2026 au 02 avril 2026 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- une demande de permis de construire pour la création d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance supérieure à 1 Mwc sur la commune de Saissac au lieu-dit Falgous, déposée par la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**.

Caractéristiques principales du projet :

Ce projet déposé par la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE** sur la commune de Saissac au lieu-dit Falgous, concerne une installation agrivoltaïque de puissance d'environ 10 Mwc. L'emprise clôturée est de 29 ha dont 13 ha sans panneaux. L'activité agricole prévue est l'élevage ovin. Le site comprend 3 bâtiments techniques représentant 51 m² de surface plancher et 2 citernes de 60m³ chacune.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. René LEMPEREUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André HIEGEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision en date du 23 décembre 2025 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Saissac est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Saissac – 4 Place de la mairie 11310 Saissac, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetagrivoltaiquesaissac/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Saissac aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetagrivoltaiquesaissac/>
- par courriel à l'adresse suivante : projetagrivoltaiquesaissac@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Saissac – 4 Place de la Mairie - 11310 Saissac, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale agrivoltaïque de Saissac au lieu-dit Falgous).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 04 mars 2026) et après la date de clôture de l'enquête (le 02 avril 2026) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction

René LEMPEREUR

Commissaire Enquêteur 15 FEV. 2026

du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saissac – 4 Place de la mairie 11310 SAISSAC :

- mercredi 04 mars 2026 de 09 h à 12h ;
- mercredi 18 mars 2026 de 14h à 17h ;
- jeudi 02 avril 2026 de 14 h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aude et du Tarn.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de :

- pour le département de l'Aude : Saissac, siège de l'enquête, Villemagne, Cenne-Monestiés, St Martin le Vieil, Montolieu, Saint-Denis, Lacombe ;
- pour le département du Tarn : Les Cammazes (81), Sorèze (81) et Arfons (81) ;

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 modifié de Mme la Ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/projetagrivoltaiquesaissac/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r310.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE située 74 rue du Lieutenant Montcabrier ZAC de Mazeran – 34500 Béziers est responsable du projet, représentée par son directeur général M. Marin DE MONTBEL. Toutes les informations pourront être demandées à Mme Fiona SIMONNOT, cheffe de projets par téléphone au 06 08 82 21 25 - courriel : fiona.simonnot@totalenergies.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

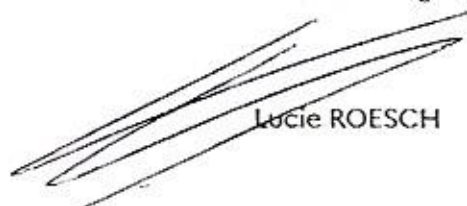
- en mairie de Saissac ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Saissac (11), Villemagne (11), Cenne-Monestiés (11), St Martin-le Vieil (11), Montolieu (11), Saint-Denis (11), Lacombe (11), Les Cammazes (81), Sorèze (81) et Arfons (81), la société TOTALENERGIES RENOUEVABLES FRANCE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 09 février 2026

Pour le préfet et par Délégation
la secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH